

Licence 2 Droit
(Montauban)

Annales

Année universitaire
2024/2025

Semestre 4 - Session 1

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 4 - SESSION 1

Licence 2^{ème} niveau Montauban

Mardi 15 avril 2025

Début d'épreuve : 9 heures

Durée examen : 3 heures

Enseignant : Madame Anne-Laure Fabas-Serlooten

Droit de la responsabilité civile délictuelle

CONSIGNES : Résoudre le cas pratique suivant et répondre à la question de cours

L'usage du Code civil n'est pas autorisé

SUJET :

1. Cas pratique

Stan et Lucie se sont mariés en 2006 et ont un fils prénommé Augustin.

Les époux ont divorcé en 2009. Le juge a fixé la résidence habituelle d'Augustin chez sa mère Lucie tout en accordant un droit de visite et d'hébergement à Stan. Depuis, les deux parents continuent d'exercer conjointement l'autorité parentale.

En juillet 2020, alors qu'il faisait du tir à l'arc, Augustin tira en direction de Jean, membre du club. Jean fut grièvement blessé au visage, perdant ainsi l'usage de son œil droit. Au-delà du fait qu'il dû cesser de travailler pendant près de six mois, il ne peut désormais plus pratiquer le tir à l'arc, ni même travailler longtemps derrière un ordinateur ou encore s'adonner à sa passion de construction de maquettes.

Jean est furieux car le jour de l'accident, le père d'Augustin était à la buvette du club de tir à l'arc, ayant laissé son enfant pratiquer seul.

Suite à cet accident, les relations d'Augustin avec ses parents se sont détériorées au point que le jeune est devenu un adolescent incontrôlable. Il n'avait de cesse de se mettre en danger et de s'en prendre à ses camarades de classe. Pour cette raison, après des mois à tenter de lui faire entendre raison, le Juge des enfants a décidé en mars 2022 de confier la garde d'Augustin à une association constituée en réseau de soins spécialisée.

Depuis, Augustin passe ses journées au sein de la structure qui multiplie les efforts pour prendre en charge ces adolescents. Tout allait pour le mieux mais, à l'occasion d'une sortie en ville, Augustin s'est échappé du groupe, a volé le vélo de Monsieur Bernard et, dans sa fuite, a percuté Madame Pierrette qui a chuté et s'est cassé le col du fémur.

Après avoir identifié les victimes, leurs préjudices conformément à la méthodologie requise, vous exposerez les différentes actions permettant de leur donner réparation.

2. Question de cours

Définir l'enrichissement injustifié.

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 4 - SESSION 1

Licence 2^{ème} niveau Montauban

Lundi 14 avril 2025

Début d'épreuve : 9h

Durée de l'examen : 3h

Enseignant : Hiam MOUANNES

DROIT ADMINISTRATIF

CONSIGNES : Aucun document n'est autorisé.

La rédaction ne doit pas dépasser **une feuille double** avec une écriture lisible et aérée (une idée par paragraphe) ; Tout dépassement ne sera pas pris en considération.

SUJET :

Commentez l'arrêt suivant De la Cour administrative d'appel de Toulouse :

CAA Toulouse, 26 décembre 2024, *M. B... A...*

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Sous le n°2100028, M. B... A... a demandé au tribunal administratif de Montpellier d'annuler la note de service du 1er décembre 2020 par laquelle la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales l'a affecté au centre de secours principal Perpignan Nord à compter du 1er janvier 2021, d'enjoindre au service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales de le réaffecter sur son ancien poste ou sur tout poste vacant correspondant à son grade, dans un délai de quinze jours et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de condamner le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales aux entiers dépens et de mettre à sa charge la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sous le n°2102430, M. B... A... a demandé au tribunal administratif de Montpellier de condamner le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales à lui verser le montant de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires lui étant due depuis le mois de février 2017, dans un délai d'un mois et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de le condamner à lui verser la somme de 1 500 euros en réparation de son préjudice moral, assortie des intérêts au taux légal courant à compter de la réception de sa demande indemnitaire préalable et de la capitalisation de ces intérêts et de mettre à la charge du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement n°2100028, 2102430 du 26 juillet 2022, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté ses demandes.

Procédure devant la cour :

Par une requête, enregistrée le 27 septembre 2022, M. B... A..., représenté par Me Cacciapaglia, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Montpellier du 26 juillet 2022 ;

2°) d'annuler la note de service du 1er décembre 2020 par laquelle la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales l'a affecté au centre de secours principal Perpignan Nord à compter du 1er janvier 2021 ;

3°) d'enjoindre au service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales de le réaffecter sur son ancien poste ou sur tout autre poste vacant correspondant à son grade, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) [...] ;

5°) de mettre à la charge du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

En ce qui concerne la décision de changement d'affectation :

- le jugement attaqué est irrégulier en ce que les premiers juges ont à tort considéré que la note de service du 1er décembre 2020 par laquelle la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales a modifié son affectation constituait une mesure d'ordre intérieur et ne pouvait faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; ce changement d'affectation emporte une perte de responsabilité et constitue une sanction disciplinaire déguisée ; / [...]

[...].

Vu les autres pièces du dossier.

Vu : [...]

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hélène Bentolila, conseillère,
- les conclusions de Mme Michèle Torelli, rapporteure publique,
- et les observations de Me Meric, représentant le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

Considérant ce qui suit :

1. M. A..., titulaire du grade de lieutenant de première classe du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, exerçait ses fonctions au sein du groupement territorial Nord du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, où il occupait le poste d'officier référent de la mise en œuvre pédagogique et d'adjoint au chef du service "ressources humaines/compétence opérationnelle". Par une note de service du 1er décembre 2020, la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales l'a affecté au centre de secours principal Perpignan Nord à compter du 1er janvier 2021 en qualité d'officier. Par ailleurs, par un courrier du 29 janvier 2021, réceptionné le 2 février 2021, M. A... a demandé au service départemental d'incendie et de secours de lui verser l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires correspondant selon lui aux heures supplémentaires réalisées entre février 2017 et décembre 2020 ainsi que la somme de 1 500 euros en réparation de son préjudice moral. Cette demande indemnitaire a été implicitement rejetée. M. A... relève appel du jugement du 26 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté ses demandes tendant d'une part, à l'annulation de la note de service du 1er janvier 2021 portant changement d'affectation et d'autre part, à la condamnation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales à l'indemniser des préjudices subis du fait de l'absence de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires au titre des heures supplémentaires effectuées depuis février 2017.

Sur la régularité du jugement :

2. En premier lieu, [...].

3. En second lieu, M. A... soutient que le jugement attaqué est irrégulier en ce que les premiers juges ont retenu à tort que ses conclusions tendant à l'annulation de la note de service du 1er décembre 2020 par laquelle la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales l'a affecté au centre de secours principal Perpignan Nord à compter du 1er janvier 2021 étaient irrecevables après avoir considéré que ce changement d'affectation constituait une mesure d'ordre intérieur, insusceptible de recours.

4. Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours. Il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilité ou de rémunération. Le recours contre une telle mesure, à moins qu'elle ne traduise une discrimination, est irrecevable alors même que la mesure de changement d'affectation aurait été prise pour des motifs tenant au comportement de l'agent public concerné.

5. Il ressort des pièces du dossier que M. A..., qui était affecté sur un poste d'officier référent de la mise en œuvre pédagogique du groupement territorial Nord et d'adjoint au chef de service " ressources humaines/compétence opérationnelle " du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, a été affecté par la note de service litigieuse du 1er décembre 2020 au centre de secours principal Perpignan Nord en qualité d'officier pour occuper le poste principal de chef de service " opération/prévision " et de chef de groupe " aggro " et le poste secondaire de responsable " opération/prévision " à compter du 1er janvier 2021.

6. M. A... soutient que ce changement d'affectation a entraîné une perte de responsabilité liée à la perte de la gestion d'un portefeuille financier de près de 100 000 euros et à la coordination d'une équipe d'une trentaine de formateurs. Toutefois, il n'apporte aucun commencement de preuve de nature à établir qu'il gérât de telles dépenses et cette mission n'est pas mentionnée sur sa précédente fiche de poste. De plus, ainsi que l'a fait valoir le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales en première instance, M. A... ne gérât pas, ainsi qu'il le soutient, l'ensemble de la formation professionnelle des sapeurs-pompiers de la moitié du département des Pyrénées-Orientales, une partie de la formation des sapeurs-pompiers du département relevant de l'école départementale au sein du groupement de la compétence opérationnelle et les officiers de sapeurs-pompiers étant formés majoritairement par l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers. En outre, il n'exerçait ces fonctions qu'en tant qu'adjoint au chef du service "ressources humaines/compétence opérationnelle", tandis qu'il occupe désormais un poste de chef de service et de chef de groupe. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que ce changement d'affectation aurait entraîné une perte de rémunération, dès lors en particulier que, contrairement à ce qu'il soutient, il a continué de percevoir l'indemnité de responsabilité, au même montant qu'auparavant. Enfin, ce changement d'affectation n'a entraîné aucun changement de résidence administrative, n'a porté aucune atteinte aux droits et prérogatives que M. A... tient de son statut ou à l'exercice de ses droits et libertés fondamentaux et l'intéressé n'établit ni même n'allègue qu'il traduirait une discrimination.

7. Par ailleurs, un changement d'affectation prononcé d'office revêt le caractère d'une mesure disciplinaire déguisée lorsque, tout à la fois, il en résulte une dégradation de la situation professionnelle de l'agent concerné et que la nature des faits qui ont justifié la mesure et l'intention poursuivie par l'administration révèlent une volonté de sanctionner cet agent.

8. Ainsi qu'il a été dit au point 6 du présent arrêt, le changement d'affectation litigieux n'a pas entraîné une dégradation de la situation professionnelle de M. A.... En outre et au surplus, la seule circonstance que ce changement d'affectation, intervenu en raison de la vacance du poste sur lequel il a été affecté à compter du 1er janvier 2021, aurait été décidé quelques semaines après un courrier du directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales faisant état d'une divergence concernant son temps de travail au titre de l'année 2020, ne saurait caractériser une volonté de l'administration de le sanctionner alors en outre que sa réponse audit courrier ne laisse plus subsister aucune divergence.

9. Eu égard à ce qui a été dit aux points 4 à 8 du présent arrêt, la note de service du 1er décembre 2020 par laquelle la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales a modifié l'affectation de M. A... constitue une simple mesure d'ordre intérieur. Il s'ensuit que M. A... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont rejeté pour irrecevabilité les conclusions de sa demande tendant à l'annulation de cette note de service.

Sur le bien-fondé du jugement :

10. [...] / 11. [...] / 12. [...].

Sur les frais liés au litige :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que M. A... demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. A... est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. B... A... et au service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

[...].

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 décembre 2024.

[...].

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 1^{er} NIVEAU

SEMESTRE 2 - SESSION 1

Licence 2^{ème} niveau Montauban

Vendredi 18 avril 2025

Début d'épreuve : 8h30

Durée examen : 3h

Enseignant : Paul CAZALBOU

Procédure pénale

CONSIGNES : Seul le Code pénal et le Code de procédure pénale sont autorisés.

SUJET :

Au matin du 4 janvier 2025, le « 17 » reçoit un appel d'une personne affolée qui ne prend pas la peine de donner son identité signalant une bagarre entre plusieurs individus au pied de son immeuble faubourg du Moustier à Montauban. Une patrouille est immédiatement envoyée sur place. À leur arrivée il n'y a plus personne à l'adresse indiquée mais une énorme flaque de sang sur le trottoir ainsi qu'une arme blanche abandonnée. Un passant leur indique qu'un individu blessé s'est réfugié à l'intérieur de l'immeuble. Les officiers de police pénètrent alors dans le hall de l'immeuble dont la porte d'entrée est grande ouverte et suivent des traces de sang qui les mènent à la porte d'un appartement qui est entrouverte. Un individu à l'intérieur, couvert de sang, leur fait signe de rentrer et les supplie d'appeler un médecin ce qu'ils font immédiatement. Les services de secours qui arrivent très rapidement évacuent l'individu vers l'hôpital voisin où il est placé en coma artificiel pour faciliter les soins. Ses papiers d'identité, trouvés sur lui, le désignent comme Kévin X. Pendant ce temps, les officiers, qui sont restés seuls sur les lieux, procèdent à la fouille méthodique de l'appartement qui s'avère vide et ne trouvent aucun éléments permettant d'expliquer ce qui vient de se produire. Kévin est sorti du coma le 7 janvier mais refuse de répondre aux questions des officiers de police. Les témoins de la scène indiquent qu'un individu vêtu d'un survêtement orange s'en serait pris à Kévin alors qu'il sortait de son domicile et lui aurait porté plusieurs coups de couteau à l'abdomen. En parallèle, l'arme blanche saisie dans la rue fait l'objet d'investigations poussées dont les résultats ne sont obtenus que le 22 janvier. Ils établissent qu'il s'agit très probablement de l'arme utilisée pour frapper Kévin et les traces ADN relevées sur le manche correspondent à un individu très défavorablement connu des services de police, Robert Z.

Le jour même, les officiers de police se rendent au domicile de Robert pour procéder à une perquisition. Il est 14h quand ils se présentent chez lui muni d'un document signé du JLD indiquant : « Sur requête de l'officier de police judiciaire autorisons la perquisition au domicile de M. Robert Z. en application de l'article 76 du CPP pour les faits de violences

volontaires aggravés par l'usage d'une arme ayant entraîné plus de huit jours d'ITT prévu par les articles 222-11 et 222-12 du Code pénal afin d'éviter la disparition d'éléments de preuve dans une affaire d'une particulière gravité ». Robert proteste, indique qu'ils ne peuvent pas rentrer chez lui mais ils n'ont que faire de ses objections et fouillent l'ensemble de son domicile en sa présence ou ils trouvent un survêtement orange correspondant à la description donnée par le témoin.

Placé en garde à vue, Robert admet les coups, indiquant toutefois qu'il voulait simplement intimider Kévin parce qu'il harcelait sa fille, Carla Z., depuis que celle-ci avait décidé de rompre avec lui lassée par ses multiples infidélités. Carla Z., entendue comme témoin, confirme les dires de son père et montre aux officiers de police les multiples messages insultants de Kévin à son égard. Les enquêteurs sont toutefois interloqués par le dernier message adressé par Carla à Kévin ainsi rédigé « Et voilà.. t'a gagné.. j'ai tout raconté à mon père. Tu peux faire tes prières t'es un homme mort. » Confuse, Carla indique que « c'était pour rigoler » qu'elle avait dit cela. Peu convaincu, les officiers de police décident d'interroger de nouveau Robert qui est toujours en garde à vue. Confronté au message en question il indique souhaiter s'entretenir avec un avocat. Les officiers de police lui indiquent alors qu'il aurait dû faire cette demande au début de la garde à vue et qu'il est maintenant trop tard. Ils poursuivent l'interrogatoire au cours duquel Robert finit par admettre avoir voulu donner la mort à Kévin.

Informé, le procureur de la République décerne immédiatement un réquisitoire introductif au juge d'instruction pour qu'il fasse « toute la lumière sur l'agression à l'arme blanche de Kévin X. par Robert Z. le 4 janvier 2025 ». Il décide également de proposer à Kévin une composition pénale pour les faits de harcèlement moral (art. 222-33-2-1 du Code pénal). A ce titre, il lui impose la réparation du préjudice subi par Carla et lui interdit de la rencontrer ou d'entrer en contact avec elle pendant six mois.

Vous résoudrez ce cas pratique en tenant compte des éléments suivants :
Kévin est désespéré de ne plus pouvoir échanger avec Carla. Le 18 avril 2025 il craque et lui envoie un message ainsi rédigé « Bébé, si tu reviens j'oublie tout et je me désiste de ma constitution de partie civile à l'égard de ton père, il ne lui arrivera rien »,
le juge d'instruction découvre au cours de ses investigations que Robert a repris depuis quelques mois son ancien trafic de voitures volées. Il envisage de l'entendre sur ces faits.

Quid juris

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 4 - SESSION 1

Licence 2^{ème} niveau Montauban

Mercredi 16 avril 2025

Début d'épreuve : 14h

Durée examen : 3h

Enseignant : Nathalie PICOD

DROIT DES AFFAIRES 2

CONSIGNES : Commentez l'arrêt suivant de la Cour d'appel de Paris en vous concentrant sur la solution à expliquer (les faits, la procédure et les moyens, très fournis et redondants, ne sont là que pour alimenter le débat et la réflexion : veuillez les résumer en quelques phrases en introduction).

SUJET :

COUR D'APPEL DE PARIS – Pôle 5 – Chambre 4 – ARRÊT DU 21 OCTOBRE 2020

Décision déferée : Tribunal de commerce de Paris – Jugement du 10 septembre 2018

La société Lidl est une enseigne de grande distribution à prédominance alimentaire, exploitant une chaîne de supermarchés, privilégiant la commercialisation de produits de marques de distributeur (MDD). Le 4 avril 2016, elle a lancé pendant un mois sur divers supports (TV, presse, catalogue, affichage, radio...) une campagne de publicité comparative intitulée « deux j'aime » visant à comparer les prix de 20 produits de marque nationale à ceux de 20 produits de marque Lidl avec le slogan « Deux j'aime mais pas au même prix ». Cette campagne a reçu l'aval de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP) le 22 janvier 2016.

En réaction, la société ITM Alimentaire International, en charge de la stratégie et de la politique commerciale des enseignes de distribution alimentaire du Groupement des Mousquetaires et notamment de la marque Intermarché, a diffusé entre le 17 mai et le 1^{er} juin 2016, sur ses réseaux sociaux (Youtube, Facebook et Twitter), trois vidéos intitulées « Intermarché – riposte café », « Intermarché – riposte confiture » et « Intermarché – riposte

sirop » avec pour slogan « Quand Lidl fait tester ses produits par des comédiens, chez Intermarché c'est vous qui testez ».

Le 23 mai 2016, Lidl a mis en demeure ITM de cesser la diffusion des vidéos dans un délai de 48 heures avant de l'assigner le 17 novembre 2016 devant le tribunal de commerce de Paris.

Parallèlement, le 20 novembre 2017, le tribunal de commerce de Paris, saisi par acte du 14 juin 2016 à la demande de l'association Prodimarques, laquelle a pour activité la défense des marques de fabricants de produits de grande consommation, a débouté l'association de ses demandes, rejetant la demande d'illicéité de la même campagne publicitaire de Lidl sur le fondement des dispositions des articles L.122-1 et L.122-2 du code de la consommation.

Ce jugement a été infirmé par arrêt de la cour du 31 janvier 2020 en ce qu'il a débouté l'association Prodimarques de ses demandes de dommages-intérêts, et la cour, statuant à nouveau du chef infirmé, a jugé que les spots litigieux de la société Lidl constituent des publicités comparatives qui ne respectent pas les conditions posées par la loi et qui sont dès lors illicites, condamnant Lidl à lui verser la somme de 1 euro en réparation du préjudice subi.

Par jugement du 10 septembre 2018, le tribunal de commerce de Paris, statuant sur le litige opposant Lidl à ITM tendant à voir, sur le fondement de l'article L.121-1 et suivants du code de la consommation et 1240 du code civil, dire que les publicités diffusées par ITM sont dénigrantes à l'égard de Lidl, trompeuses et parasitaires, qu'elles constituent des actes de concurrence déloyale portant préjudice à Lidl ainsi que, sur la demande reconventionnelle d'ITM tendant à voir déclarer illicite et constitutive d'un acte de concurrence déloyale à son encontre la publicité comparative diffusée par Lidl, a :

- dit les demandes reconventionnelles d'ITM recevables ;
- condamné ITM à payer à Lidl la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi que la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;
- ordonné l'exécution provisoire sans constitution de garantie ;

Le 6 novembre 2018, la société ITM a fait appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Paris.

Vu les dernières conclusions de la société ITM, qui prie la cour de :

- déclarer la société ITM recevable et bien fondée en son appel ;

- dire et juger la société Lidl mal fondée en son appel incident ;
- infirmer le jugement du 10 septembre 2018 en ce qu'il a :
 - *condamné la société ITM à payer à la société Lidl la somme de 50.000 euros à titre de dommages-intérêts ;
 - *condamné la société ITM à payer à la société Lidl la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - *débouté la société ITM de ses demandes plus amples et contraire ;
 - *ordonné l'exécution provisoire sans constitution de garantie ;

Et statuant à nouveau,

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de la consommation,

Vu l'article 1240 du code civil,

- dire et juger que la campagne publicitaire comparative « deux j'aime » de la société Lidl est illicite et constitue un acte de concurrence déloyale à l'encontre de la société ITM ;

En conséquence,

- condamner la société Lidl à payer à la société ITM la somme de 100.00 euros à titre de dommages et intérêts ;
- dire et juger que les trois vidéos diffusées sur ses réseaux sociaux par la société ITM constituent une communication légitime, mesurée et proportionnée en réaction à la campagne publicitaire illicite de la société Lidl, qui n'est ni dénigrante, ni trompeuse ;
- débouter la société Lidl de l'intégralité de ses demandes financières ;
- condamner la société Lidl à payer à la société ITM la somme de 20.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions de la société Lidl, qui demande à la cour de :

Vu les articles L.121-1 et suivants du code de la consommation,

Vu l'article 1240 du code civil,

- déclarer la SNC Lidl recevable et bien fondée en ses demandes et son appel incident ;
- confirmer le jugement du 10 septembre 2018 en ce qu'il a :
 - *jugé que « les publicités diffusées par ITM constituent des actes de concurrence déloyale en ce qu'elles sont dénigrantes et trompeuses » ;
 - *débouté la SAS ITM de ses demandes ;
 - *condamné la société SAS ITM à payer à la SNC Lidl la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - *ordonné l'exécution provisoire sans constitution de garantie ;
- infirmer le jugement du 10 septembre 2018 en ce qu'il a :

- *jugé que la SNC Lidl ne rapportait pas la preuve des agissements parasitaires d'ITM ;
- *dit les demandes reconventionnelles SAS ITM recevables ;
- *condamné la société SAS ITM à payer à la SNC Lidl la somme de 50.000 euros à titre de dommages-intérêts ;
- *débouté la SNC Lidl de ses demandes plus amples ou contraires ;

Et statuant à nouveau,

- dire et juger que les publicités diffusées par la société ITM sont dénigrantes à l'égard de la SNC Lidl ;
- dire et juger que les publicités diffusées par la société ITM sont trompeuses ;
- dire et juger que les publicités diffusées par la société ITM sont parasitaires ;
- dire et juger que les publicités diffusées par la société ITM constituent des actes de concurrence déloyale portant préjudice à la SNC Lidl ;
- dire et juger que la société ITM est irrecevable en ses demandes sur la publicité comparative diffusée par la SNC Lidl faute d'intérêt à agir ;
- dire et juger que la question de la licéité de la publicité comparative de la SNC Lidl est au demeurant sans influence sur le litige, l'illicéité de la campagne n'autorisant pas ITM à dénigrer la SNC Lidl et ne constituant pas un élément exonératoire de la responsabilité d'ITM ;

En conséquence,

- recevoir la SNC Lidl en l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
- débouter la société ITM en l'ensemble de ses demandes ;
- condamner la société ITM au paiement de la somme de 900.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la SNC Lidl ;
- ordonner la publication du jugement à venir en page d'accueil des sites internet <https://www.intermarche.com/home.html>, sur un espace occupant la moitié de la page d'accueil, pendant un mois ;
- condamner la société ITM à payer à la SNC Lidl la somme de 20.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en sus des sommes de première instance

Sur ce,

La Cour :

Sur la campagne de publicité comparative de Lidl :

**** Sur l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle d'ITM en concurrence déloyale***

La société Lidl soutient que la société ITM n'a pas d'intérêt à agir sur le fondement de la concurrence déloyale en l'absence de preuve de l'existence d'un préjudice dans la mesure où ITM a utilisé les mêmes ressorts que la publicité critiquée pour mettre en avant ses propres produits de sorte qu'il n'y a pas eu de rupture d'égalité dans les moyens mis en œuvre pour conquérir la clientèle, ajoutant qu'il n'y a pas eu davantage de distorsion de concurrence.

Mais la campagne Lidl a fait l'objet d'un investissement à hauteur de plusieurs millions d'euros et a été relayée sur de nombreux supports (télévision, presse, radio) tandis que les vidéos d'ITM ont été diffusées sur ses comptes Facebook, Twitter et YouTube pendant une période de 13 jours et pour un investissement de 121.689 euros bruts de sorte que l'existence d'une rupture d'égalité dans les moyens mis en œuvre et d'une distorsion de concurrence est établie.

Il s'ensuit qu'ITM a un intérêt à agir en concurrence déloyale. Sa demande de ce chef est donc recevable.

**** Sur l'illicéité de la campagne publicitaire de Lidl « deux j'aime » au regard de l'article L.122-1 du code de la consommation constitutive d'un acte de concurrence déloyale***

En droit, depuis l'ordonnance du 23 août 2001 ayant transposé en droit interne les modifications apportées par la directive 97/55/CE, et selon l'article L 122-1 du code de la consommation, une publicité qui met en comparaison des biens ou services identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent n'est licite que si :

- elle n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur ;
- elle porte sur des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif ;
- elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens ou services, dont le prix peut faire partie.

Le premier juge a retenu en l'espèce la licéité de la campagne publicitaire 'Deux j'aime' diffusée par Lidl aux motifs en premier lieu qu'il s'était déjà prononcé sur ce point dans le cadre d'une procédure introduite par la société Prodimarques par un jugement du 20 novembre 2017 retenant que la comparaison ne portait que sur le prix des produits, élément

essentiel, pertinent et vérifiable et que les termes de la comparaison étaient matériellement exacts et vérifiables et ne présentaient pas de caractère trompeur, et en second lieu que l'ARPP ne s'était pas opposée à cette publicité comparative de prix.

La société ITM soutient que la motivation du rejet de sa demande par le tribunal est insuffisante et erronée, que la campagne publicitaire « *deux j'aime* » de Lidl constitue un acte de concurrence déloyale à son encontre et que le préjudice qui en résulte doit être réparé.

Lidl rétorque :

- qu'il n'existe pas de droit de riposte au bénéfice du commerçant qui serait victime d'un acte de concurrence déloyale, de sorte que la circonstance que la campagne de Lidl soit licite ou non ne permet pas à ITM de s'exonérer de sa responsabilité pour l'avoir dénigrée ;
- qu'en tout état de cause, la demande d'ITM en réparation de son préjudice constitue une demande nouvelle irrecevable en appel ;
- que ITM ne démontre pas la réalité de son préjudice au soutien de sa demande de dommages et intérêts alors que ces derniers doivent réparer le préjudice sans qu'il en résulte pour la victime ni perte ni profit.

La cour observe, outre que le jugement du 20 novembre 2017 sur lequel le tribunal s'est fondé a été infirmé par la cour, qu'une publicité comparative doit être objective.

En l'espèce, la campagne publicitaire comparative « *deux j'aime* » de Lidl compare 20 produits de marque nationale à 20 produits de marque Lidl et se termine par le slogan : « Deux j'aime mais pas au même prix ».

La comparaison porte non seulement sur le prix des deux produits qui sont affichés, mais aussi sur leur goût, chacun des deux produits dégustés donnant lieu à un 'J'aime'.

ITM soutient justement que la publicité de Lidl est trompeuse pour le consommateur en ce qu'elle induit une équivalence de goût des produits Lidl par rapport aux produits de marques nationales, visant à convaincre le consommateur d'acheter moins cher des produits qu'il aime tout autant.

L'introduction du goût comme critère de comparaison des produits constitue en effet un élément subjectif invérifiable par le consommateur.

Cette appréciation subjective exclut toute comparaison objective.

Il sera ajouté que l'avis de l'ARPP du 11 janvier 2016 est sans incidence sur la licéité de la publicité comparative.

ITM se prévaut à bon droit de la rupture dans l'égalité des moyens avec ses concurrents du fait de la publicité comparative illicite réalisée par Lidl, publicité qui a placé celle-ci dans une situation anormalement favorable par rapport à eux.

La faute constituée par la publicité illicite commise par Lidl (à l'égard de son concurrent ITM) est constitutive d'un acte de concurrence déloyale à l'égard de ses concurrents dont fait partie ITM.

La demande d'ITM en condamnation de Lidl à lui verser la somme de 100.000 euros en réparation de son préjudice formée pour la première fois devant la cour, est recevable sur le fondement de l'article 566 du code de procédure civile comme étant 'l'accessoire, la conséquence ou le complément' des demandes soumises au premier juge, à savoir la demande tendant à voir déclarer illicite et constitutive d'un acte de concurrence déloyale la publicité de Lidl.

ITM sollicite compte tenu de l'ampleur de la campagne de condamner Lidl à lui payer la somme de 100.000 euros à titre de dommage et intérêts, faisant valoir que la campagne « deux j'aime » s'est traduite par 49.258 messages sur les supports télévisés, radiophoniques et print, pour un investissement de 42 millions d'euros bruts.

Selon Lidl, ITM ne justifie pas sa demande de dommages et intérêts alors que ces derniers doivent réparer le préjudice sans qu'il en résulte pour la victime ni perte ni profit.

Il s'infère nécessairement d'un acte de concurrence déloyale un préjudice, fût-il seulement moral.

Lidl indique que le montant de ses investissements consacrés à la campagne publicitaire s'élève à 15 millions d'euros et avoir investi 301,1 millions d'euros en 2015 en publicité. Elle produit une preuve relative à ses investissements.

La cour dispose d'éléments suffisants, au regard de l'ampleur de la campagne publicitaire menée selon les données mêmes de Lidl, pour évaluer à 50.000 euros le préjudice moral subi par ITM du fait de la concurrence déloyale à laquelle s'est livrée Lidl, ce, en l'absence de tout élément de preuve autre que le préjudice moral lié à l'ampleur de la campagne.

Sur les vidéos diffusées par ITM sur ses réseaux sociaux :

La société Lidl soutient que les spots publicitaires d'ITM caractérisent des actes de concurrence déloyale à son encontre en ce qu'elles sont dénigrantes, trompeuses et parasitaires.

ITM rétorque que ses spots publicitaires sont légitimes et proportionnés au but visé (la parodie), qu'ils ne sont ni constitutifs de dénigrement, ni de parasitisme et qu'ils ne sont pas trompeurs

**** Sur le dénigrement***

Le dénigrement relevant de l'article 1240 du code civil consiste à jeter publiquement le discrédit sur les produits ou services d'un concurrent pour en tirer profit.

En l'espèce, ainsi que l'a justement relevé le tribunal, les spots publicitaires diffusés par ITM sur ses réseaux sociaux ont repris les éléments visuels de la publicité de Lidl. En particulier s'agissant de sa vidéo publicitaire portant sur le café de marque Grand-mère et le café de marque Lidl, ITM met en scène, comme la publicité Lidl, un homme moustachu habillé d'une chemise rouge à fleurs assis à une table sur laquelle sont posées deux tasses à café, une femme portant la même chemise lui faisant face ; le spot reprend les prix de chacun des cafés qui apparaissent à l'écran : 5,56 euros pour le café Grand-mère et 3,37 euros pour le café de marque Lidl comme ceux figurant dans la publicité Lidl ainsi que le même jeu des acteurs à la différence que, lorsque l'homme goûte le café de la marque Lidl ainsi qu'il résulte du positionnement du prix, il répète à plusieurs reprises 'J'aime' avec différentes intonations jusqu'à ce qu'intervienne un homme dont on comprend qu'il est le réalisateur de la publicité, lui imposant de faire preuve de conviction dans son affirmation, le spot s'achevant par le message sonore : 'quand Lidl fait tester ses produits par des comédiens, chez Intermarché c'est vous qui testez'.

Si, ainsi que le soutient ITM la liberté d'expression est un droit fondamental qui inclut les mesures publicitaires, encore convient-il qu'il s'agisse d'une communication non dénigrante, légitime et proportionnée des produits ou services de son concurrent.

ITM soutient à cet égard que :

- ses vidéos se bornent à dénoncer de manière humoristique, un procédé de communication illicite que constitue la publicité comparative 'deux j'aime' de Lidl et non pas à jeter un discrédit sur les produits de la marque Lidl ou encore à porter atteinte à l'image de marque de Lidl ;
- il s'agissait d'une communication légitime visant à défendre ses intérêts commerciaux contre une communication illicite de Lidl en relevant l'absence de caractère objectif de la comparaison sur le goût et le fait que cette comparaison ne reposait sur aucune méthode sérieuse, Lidl faisant tester ses produits par des comédiens.

Elle se prévaut à ce titre de l'exception de parodie prévue à l'article L 122-5-4° du code de la propriété intellectuelle et dit que la parodie qu'elle a diffusée, conforme aux lois du genre, ne peut être qualifiée de dénigrement.

Enfin, elle fait état du caractère proportionné de sa communication diffusée uniquement sur ses réseaux sociaux pendant 13 jours pour un investissement limité.

Mais en dépit de leur forme humoristique, les spots publicitaires diffusés par ITM, qui reprennent en la parodiant la publicité Lidl dont le logo est reproduit, ternissent l'image des produits de la marque en laissant penser aux consommateurs que ceux-ci ne sont pas aussi bons que ceux des marques nationales.

Ce faisant, ITM jette publiquement le discrédit sur les produits de son concurrent, peu important que la diffusion ait été limitée dans l'espace et dans le temps. Elle contrevient ainsi aux pratiques commerciales loyales.

Les spots publicitaires d'ITM constituent un dénigrement que ni l'illicéité de la campagne menée par Lidl, ni l'exception de parodie ne peuvent justifier.

*** *Sur le caractère trompeur des spots d'ITM***

Lidl soutient que :

- les publicités d'ITM sont trompeuses comme reposant sur des allégations fausses ou de nature à induire en erreur en ce qu'ITM laisse croire aux consommateurs que seuls ses produits MDD pourraient être comparables à ceux des marques nationales ;
- ITM fait valoir de manière erronée qu'elle ne s'appuierait pas sur des tests consommateurs pour mettre en comparaison ses produits MDD avec ceux des grandes marques, alors qu'elle a fait procéder à des tests à l'aveugle auprès de plus de 2 000 personnes pour les vingt produits sélectionnés dans le cadre de sa publicité comparative, en ce compris le café moulu, le sirop à la grenadine et la confiture, faisant l'objet des spots d'ITM ;
- ITM termine ses spots en indiquant que « 86% des produits que nous fabriquons sont jugés aussi bons que ceux des grandes marques », sans prouver l'exactitude matérielle de ses allégations pour la bonne information des consommateurs.
- ITM rétorque que la publicité de Lidl a été jugée illicite par la cour et que la référence à des tests consommateurs (en réalité des comédiens 'testeurs') est factice.

Selon l'article L.121-2 du code de consommation, une pratique commerciale est trompeuse lorsqu'elle repose notamment sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

b) les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir (...) les résultats et les principales caractéristiques des tests ou contrôles effectués sur le bien ou le service.

En l'espèce, ainsi que l'a retenu le tribunal, Lidl justifie de tests réalisés au mois de juin 2015 auprès de consommateurs pour comparer les produits Lidl et les produits de marque nationale.

ITM n'établit pas la preuve contraire par l'article de presse qu'elle produit faisant état de soupçons de traitement fictif des études commandées pesant sur la société les ayant réalisées. Dès lors, les vidéos d'ITM sont trompeuses en ce qu'elles prétendent que Lidl ne s'appuierait pas sur des tests consommateurs.

**** Sur le parasitisme***

Le parasitisme se définit comme l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire.

Lidl soutient que ITM qui a repris ses publicités, a récupéré l'idée innovante de la comparaison avec les marques nationales, profitant de l'impact de sa campagne pour mettre en avant sa propre marque distributeur sans investir ni supporter les risques de ce genre d'opérations.

Mais, en parodiant la campagne de Lidl dans le but de mettre en évidence le mécanisme purement subjectif d'une comparaison du goût des produits sur un mode burlesque en mettant l'accent sur le jeu des comédiens, ITM n'a pas cherché à s'approprier indûment le bénéfice de cette publicité, étant observé de surcroît que les spots litigieux n'ont été diffusés que sur les réseaux sociaux d'ITM pendant une durée de 13 jours.

Ce faisant, Lidl ne démontre pas une captation induue de sa publicité résultant d'un savoir-faire et d'investissements. Les agissements parasitaires d'ITM ne sont donc pas établis et le jugement est confirmé de ce chef.

**** Sur le préjudice subi par Lidl***

La société Lidl soutient qu'elle a subi un préjudice lequel doit être réparé à hauteur de 900.000 euros correspondant à une partie du coût de la campagne en compensation de sa perte d'image résultant de la publicité dénigrante et à son préjudice moral, ainsi que par des mesures de publicité.

A ce titre, elle dit que les publicités d'ITM ont entraîné une atteinte à l'enseigne Lidl, ont réduit les efforts qu'elle a entrepris (dont l'investissement de 301,1 M euros en 2015 en publicité TV) et détourné les investissements consacrés à la campagne publicitaire qui s'élèvent à hauteur de 15 millions d'euros en s'épargnant tout effort financier.

Elle ajoute que la vidéo diffusée sur Facebook a comptabilisé 483.000 vues et que les publicités peuvent toujours être visionnées sur certains sites internet encore aujourd'hui.

La société ITM s'y oppose, en l'absence d'élément de nature à démontrer que l'efficacité de la campagne publicitaire aurait été affectée par sa communication ou que son image en aurait pâti. Elle fait état à cet égard de la très faible ampleur de sa communication qui répond à un acte de concurrence déloyale caractérisé qui compte tenu de son ampleur médiatique lui a causé un préjudice bien supérieur à celui subi par Lidl.

Selon ITM, la publicité judiciaire est une mesure attentatoire à la liberté d'expression qui ne peut être justifiée que par l'existence d'un préjudice particulièrement grave, ce que Lidl ne démontre pas.

Il s'infère nécessairement d'un acte de concurrence déloyale un préjudice, fût-il seulement moral.

La cour, au vu du caractère limité de la communication d'ITM dans ses modalités de diffusion (ses réseaux sociaux) et dans le temps (13 jours) dispose d'éléments suffisants pour évaluer à 40.000 euros le préjudice de perte d'image et le préjudice moral subis par Lidl du fait de la concurrence déloyale à laquelle s'est livrée ITM à son encontre.

Les mesures de publicité sollicitées sur le fondement de l'article L.132-4 du code de la consommation seront rejetées, le préjudice apparaissant suffisamment réparé par la somme allouée, ce d'autant que la campagne est ancienne, les vidéos en cause n'étant plus diffusées par ITM depuis 1^{er} juin 2016.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

INFIRME le jugement en ce qu'il a condamné la société ITM à payer à la société Lidl la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi que la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, débouté la société ITM de ses demandes plus amples ou contraires ;

LE CONFIRME pour le surplus ;

Statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant,

DÉCLARE la société ITM recevable en ses demandes relatives à la publicité comparative diffusée par la société Lidl ;

CONDAMNE la société ITM à payer à la société Lidl 40.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation des vidéos publicitaires diffusées dénigrantes et trompeuses constitutives d'actes de concurrence déloyale ;

DIT que la campagne publicitaire « deux j'aime » de la société Lidl est illicite et constitue un acte de concurrence déloyale à l'encontre de la société ITM ;

En conséquence,

CONDAMNE la société Lidl à payer à la société ITM 50.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

DÉBOUTE la société Lidl et la société ITM de leurs demandes respectives au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

ANNEXES : TEXTES CITES PAR L'ARRET

Article L. 121-2 du Code de la consommation

« Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, notamment au regard des règles justifiant l'apposition des mentions " fabriqué en France " ou " origine France " ou de toute mention, signe ou symbole équivalent, au sens du code des douanes de l'Union sur l'origine non préférentielle des produits, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, notamment son impact environnemental, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;

c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix notamment les réductions de prix au sens du I de l'article L. 112-1-1, les comparaisons de prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;

d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;

e) La portée des engagements de l'annonceur, notamment en matière environnementale, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;

f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;

g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;

3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable ;

4° Lorsqu'un bien est présenté comme étant identique à un bien commercialisé dans un ou plusieurs autres Etats membres alors qu'il a une composition ou des caractéristiques différentes ».

Article L. 122-1 du Code de la consommation :

« Toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent n'est licite que si :

1° Elle n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur ;

2° Elle porte sur des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif ;

3° Elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens ou services, dont le prix peut faire partie ».

Article L. 122-2 du Code de la consommation :

« La publicité comparative ne peut :

1° Tirer indûment profit de la notoriété attachée à une marque de produits ou de services, à un nom commercial, à d'autres signes distinctifs d'un concurrent ou à l'appellation d'origine ainsi qu'à l'indication géographique protégée d'un produit concurrent ;

2° Entraîner le discrédit ou le dénigrement des marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens, services, activité ou situation d'un concurrent ;

3° Engendrer de confusion entre l'annonceur et un concurrent ou entre les marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens ou services de l'annonceur et ceux d'un concurrent ;

4° Présenter des biens ou des services comme une imitation ou une reproduction d'un bien ou d'un service bénéficiant d'une marque ou d'un nom commercial protégé ».

Article L. 132-4 du Code de la consommation :

« En cas de condamnation, le tribunal ordonne, par tous moyens appropriés, l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Il peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais de la personne condamnée, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives.

Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit à la personne condamnée un délai pour y faire procéder.

En cas de carence, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais de la personne condamnée ».

Article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle :

« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

(...)

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ».

Article 1240 du Code civil :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Article 700 du Code de procédure civile :

« Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent.

La somme allouée au titre du 2° ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat majorée de 50 % ».

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 4 - SESSION 1

Licence 2^{ème} niveau Montauban

Jeudi 17 avril 2025

Début d'épreuve : 16h00

Durée examen : 1h30

Enseignant : Mme Audrey Rosa

Droit fiscal

CONSIGNES : Répondez aux questions suivantes. Vos réponses ne doivent pas excéder 20 lignes. Argumentez, illustrez et soignez l'orthographe.

SUJET :

1. Expliquez les avantages et inconvénients d'un impôt direct, personnalisé et progressif (5 points)
2. La définition classique de l'impôt et ses limites (5 points)
3. L'évolution des rapports entre l'administration et les contribuables. (5 points)
4. Le contrôle de l'impôt (5 points)

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 4 - SESSION 1

Licence 2^{ème} niveau Montauban

Jeudi 17 Avril 2025

Début d'épreuve : 11h

Durée examen : 1h30

Enseignant : Ludovic Azéma

HISTOIRE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES

CONSIGNES : Aucun document autorisé

SUJET :

Le Directoire (1795-1799)

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 4 - SESSION 1

Licence 2^{ème} niveau Montauban

Jeudi 17 avril 2025

Début d'épreuve : 11h

Durée examen : 1h30

Enseignant : Ludovic Azéma

HISTOIRE DU DROIT PRIVE

<u>CONSIGNES</u> : Aucun document autorisé.

SUJET :

Le mariage au Moyen Age